

Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme

NOTE DE PRÉSENTATION

Arrêté préfectoral relatif au classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (liste 3).

La régulation des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts est encadrée par les articles L 427-8 et L 429-9, ainsi que les articles R 427-6 à R 427-28 du code de l'environnement.

L'arrêté préfectoral relatif au classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts doit être renouvelé pour la période allant du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025.

Sont concernées les espèces suivantes qui sont les seules ayant fait l'objet d'une demande de classement au titre des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts par la fédération départementale des chasseurs :

- le lapin de garenne
- le pigeon-ramier.

Pour le lapin de garenne

Considérant le fait que les populations de lapins de garenne diminuent à l'échelle départementale, il est proposé de maintenir le classement ESOD du lapin de garenne uniquement sur les communes comportant des populations importantes occasionnant des dégâts agricoles.

Les communes concernées sont listées en annexe du projet d'arrêté. Sur ces communes, le tir du lapin de garenne est autorisé du 15 août à l'ouverture générale 2024 et du 1^{er} mars au 31 mars 2025 (pas de formalité pour le tir pour ces deux périodes).

Sur le reste du département, le lapin de garenne est classé gibier.

Pour le pigeon-ramier

La destruction du pigeon-ramier à tir est reconduite avec les mêmes formalités pour les périodes suivantes :

- du 1^{er} juillet au 31 juillet 2024, destruction autorisée sur autorisation individuelle, en prévention des dégâts agricoles,
- de la clôture spécifique 2025 au 28 février 2025, destruction autorisée sans formalités et en tous lieux

- du 1^{er} au 31 mars 2025, destruction autorisée uniquement sur les parcelles d'oléagineux, protéagineux, pois de conserve, et cultures maraîchères,
- du 1^{er} avril au 30 juin 2025, destruction autorisée sur autorisation individuelle, en prévention des dégâts agricoles.

Préalablement à la destruction, des moyens d'effarouchement doivent être mis en place. Le tir doit s'effectuer à poste fixe.

Le projet d'arrêté en annexe est soumis à consultation du public du 6 juin au 27 juin 2024.

Les personnes le souhaitant peuvent émettre leurs observations à l'adresse suivante : ddtm-chasse@somme.gouv.fr

En cas d'observations, le délai de publication de l'arrêté ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la clôture de la consultation.

L'ensemble des observations seront synthétisées et publiées à l'expiration du délai de consultation avec l'arrêté signé.